



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 56490

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les Français nés à l'étranger, ou les personnes dont les parents sont nés à l'étranger, pour faire renouveler leur carte nationale d'identité. En effet, certaines de ces personnes ne possèdent pas, pour diverses raisons, leur acte de naissance enregistré au service de l'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes, comme le sont habituellement les actes concernant les Français de l'étranger. Ces personnes doivent alors effectuer de nombreuses démarches au cours desquelles elles sont tenues d'apporter les preuves de leur nationalité française afin d'obtenir un certificat de nationalité auprès du tribunal d'instance. Ces démarches, qui peuvent parfois durer plusieurs mois, ont été rendues nécessaires par les modalités de délivrance des cartes sécurisées et l'application de la loi sur l'acquisition de la nationalité adoptée sous la précédente législature. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions, hautement souhaitables, qu'il serait susceptible de prendre pour assouplir la législation et permettre à ces Français de l'étranger de renouveler leur carte d'identité sans avoir à connaître les désagréments et les tracasseries administratives qui les accablent aujourd'hui.

Texte de la réponse

L'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, instituant la carte nationale d'identité, prévoit que ce titre d'identité n'est délivré que sur production d'actes de l'état civil authentiques. La liste des actes de l'état civil admis pour la délivrance a été fixée par l'arrêté ministériel du 24 avril 1991 ; il s'agit, soit d'un extrait d'acte de naissance comportant la filiation complète du demandeur, soit de son livret de famille sous réserve qu'il comporte des indications sur sa filiation, soit du livret de famille de ses parents. Sont également admis, en application de l'article 47 du code civil, les actes d'état civil dressés à l'étranger sous réserve qu'ils soient rédigés dans les formes usitées dans le pays concerné. Si ces actes sont rédigés en langue étrangère, ils doivent obligatoirement être traduits par une autorité habilitée à cet effet, qui peut être un traducteur figurant sur les listes établies par les cours d'appel et la Cour de cassation, soit le consul de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé, soit les consuls étrangers en France accrédités à cet effet ainsi que le prévoit l'instruction générale relative à l'état civil. En outre, ces actes doivent être légalisés sauf s'ils ont été dressés dans un pays qui a négocié avec la France une convention prévoyant une dispense de légalisation. Le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères est, quant à lui, seul compétent pour effectuer la transcription ou la reconstitution des actes d'état civil dressés à l'étranger. Toutefois, il résulte de ce qui précède que la reconstitution des actes de l'état civil par le service central d'état civil n'est pas obligatoire pour obtenir la délivrance d'une carte nationale d'identité. En toute hypothèse, la nécessité d'appliquer avec discernement les règles en la matière a été rappelée aux services chargés d'accomplir la procédure de délivrance de la carte nationale d'identité par la circulaire NOR/INT/D/00/0001/C du 10 janvier 2000 relative aux conditions de délivrance de la carte nationale d'identité. Elle l'est également à l'occasion des actions de formation dont bénéficient les agents concernés, que le ministère de l'intérieur a décidé de généraliser à compter de l'année 2000, en concertation avec le centre national de la fonction publique territoriale. Enfin, il est précisé à l'honorable

parlementaire que des mesures de simplification de la procédure de délivrance des actes de l'état civil ne pourraient être mises en oeuvre que par le ministère des affaires étrangères, dès lors qu'il s'agit d'actes dressés à l'étranger.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56490

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 258

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1428